

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 1^{er} février 2021, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

En raison de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du gouvernement du Québec, cette séance se tiendra à huis clos, tel que l'exige la directive émise. Les citoyens qui souhaitent intervenir et être entendus sur une demande de dérogation mineure peuvent le faire avant le lundi 1^{er} février, 12 h, en joignant le Service aux citoyens au 819 536-7200 ou information@shawinigan.ca afin que les mesures soient mises en place pour faire valoir leur droit.

1. IMMEUBLE SIS AU, 1900, AVENUE MELVILLE, ZONE C-1003

Nature : ne pas respecter les articles 83 et 188 du Règlement de zonage qui spécifient qu'il est interdit d'utiliser un conteneur comme bâtiment, de transformer une telle construction en bâtiment ou d'installer une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel, dépendant ou accessoire.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'utilisation de 2 conteneurs maritimes à des fins de bâtiments accessoires;
- une installation permanente à des fins d'usage accessoire.

2. IMMEUBLE SIS 971, RUE DE VANDRY, ZONE H-9716

Nature : ne pas respecter l'article 117 du Règlement de zonage qui spécifie que :

- l'empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue est fixé à 2 mètres pour une galerie faisant corps avec le bâtiment principal;
- l'empiètement maximum dans une marge adjacente à une rue est fixé à 3 mètres pour un escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'implantation de 2 galeries empiétant de 3,51 mètres et de 3,16 mètres dans la marge de recul avant;
- l'implantation d'un escalier empiétant de 3,46 mètres dans la marge de recul avant.

Shawinigan, ce 6 janvier 2021

Me Chantal Doucet
Greffière